

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

Avis du Conseil d'État

(28 novembre 2017)

Par dépêche du 19 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que l'avis de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 et 24 novembre 2017.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, le règlement grand-ducal en projet sous avis est à structurer comme suit :

« **Art. 1^{er}**. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, du même règlement, est remplacé comme suit :

« (1) Les divisions [...] ».

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 4. Le directeur [...] ».

Art. 4. Notre Ministre des Finances [...] ».

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous examen entendent procéder à la modification du projet de règlement grand-ducal sous avis et non pas à la modification du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009. Par conséquent, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte faite aux observations générales et demande de corriger le libellé de la phrase liminaire.

Au point 2^o, il y a lieu de noter que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes